

«CoopCircuits »

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE

ENTREPRISE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

SIEGE : Chez Alterconso, 61 Avenue des Bruyères, 69150 Décines-Charpieu

RCS 882 539 497

STATUTS CONSTITUTIFS DU 18/03/2020

Sommaire

Titre 1 - Préambule	5
Titre 2 - Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social	7
Article 2.1 - Forme	7
Article 2.2 - Dénomination	7
Article 2.3 - Durée	7
Article 2.4 - Projet coopératif	7
Intérêt collectif	7
Mission d'utilité sociale	8
Objet social - Activités	8
Article 2.5 - Siège social	9
Titre 3 - Capital social – Parts sociales	9
Article 3.1 - Apports	9
Article 3.2 - Variabilité du capital	10
Article 3.3 - Capital minimum	10
Article 3.4 - Parts sociales – Souscription – Annulation	11
Titre 4 - Associé.e.s – Admission – Retrait	11
Article 4.1 - Catégories d'associé.e.s	11
Rappel des conditions légales	11
Associé.e.s de la coopérative, candidature et admission	12
Article 4.2 - Perte de la qualité d'associé.e, dont exclusion	14
Article 4.3 - Remboursement des parts sociales	15
Montant des sommes à rembourser	15
Pertes survenant dans le délai de 5 ans	15
Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements	15
Délai de remboursement	15
Remboursements partiels demandés par les associé.e.s	16
Titre 5 - Assemblée générales – Collèges de vote	16
Article 5.1 - Collèges de vote	16
Rappel des dispositions légales	16
Collèges dans la coopérative	16
Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote	17

Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote	17
Article 5.2 - Dispositions communes aux assemblées	17
Composition	17
Convocation et lieu de réunion	17
Ordre du jour	18
Bureau	18
Feuille de présence	18
Quorum	18
Décisions, en principe par consentement	18
Droit de vote et vote à distance	19
Procès-verbaux	19
Effet des délibérations	19
Pouvoirs	19
Article 5.3 - Assemblée Générale Ordinaire	19
Règles d'adoption d'une décision	19
Convocation	19
Rôle et compétences	20
Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement	20
Article 5.4 - Assemblée Générale Extraordinaire	21
Règles d'adoption d'une décision	21
Rôle et compétences	21
Titre 6 - Gouvernance	21
Article 6.1 - Généralités	21
Responsabilités	21
Conventions dites réglementées	22
Article 6.2 - Conseil de coopération	22
Nomination et révocation	22
Réunions et décisions du Conseil de coopération	23
Pouvoirs	23
Article 6.3 - Présidence	23
Nomination et révocation	23
Pouvoirs	24
Article 6.4 - Direction générale	24

Nomination et révocation	24
Pouvoirs	24
Titre 7 - Comptes sociaux – Excédents – Réserves - Rémunérations	25
Article 7.1 - Exercice social	25
Article 7.2 - Documents sociaux	25
Article 7.3 - Excédents Nets de Gestion	25
Article 7.4 - Réserves impartageables	26
Article 7.5 - Limitation des rémunérations des salarié.e.s et dirigeant.e.s les mieux rémunéré.e.s	26
Article 7.6 - Limitation des rémunérations financières	27
Titre 8 - Commissariat aux comptes – Révision coopérative	27
Article 8.1 - Commissariat aux comptes	27
Article 8.2 - Révision coopérative	27
Titre 9 - Dissolution – Liquidation	28
Article 9.1 - Perte de la moitié du capital social	28
Article 9.2 - Expiration de la coopérative – Dissolution	28
Titre 10 - Dispositions transitoires	28
Article 10.1 - Premiers mandataires	28

1. Titre 1 - Préambule

Vision

Des circuits de distribution souverains et décentralisés, mais aussi reliés et coopérant pour gagner en efficacité

Les circuits de distribution sont indépendants et gouvernés de façon transparente par les acteur.rice.s de terrain eux.elles-mêmes. Les acteur.rice.s sont souverain.e.s sur les décisions et données les concernant, ainsi que sur les outils et technologies qu'ils utilisent au quotidien. Il.elle.s peuvent être de différentes natures (producteur.rice en vente directe, vente groupée, achat groupé, vente directe intermédiée), avoir des modèles économiques variés (marchands, non-marchands, etc) et avoir fait des choix opérationnels différents (internationalisation de la logistique ou pas, etc.). Dans notre vision, le réseau cultive sa diversité tout autant que la biodiversité, nécessaire à sa résilience.

Dans notre vision, ces circuits de distribution indépendants n'en sont pas moins reliés. Ils peuvent ainsi coopérer dès que cela fait sens pour gagner en efficacité, s'inspirer mutuellement, mutualiser et partager des ressources, ou s'entraider en cas de coup dur.

Des acteur.rice.s adeptes du partage

Dans notre vision, ces circuits de distribution partagent ouvertement leur mode d'organisation, leurs bonnes pratiques, leurs challenges, le code de leurs logiciels, leurs productions intellectuelles, et plus généralement la connaissance liée de près ou de loin aux activités de distribution. Ainsi, les uns apprennent des autres en permanence, et construisent ensemble, créant des cercles vertueux d'innovation ouverte au sein de communautés apprenantes.

Des produits respectueux de la santé, de la dignité et du bien-être de la Terre et de la vie en général

Les produits vendus ont un impact neutre ou positif sur l'écosystème, ce qui signifie qu'ils respectent dans la mesure du possible les critères suivants :

- agriculture biologique ou même régénérative des sols,
- préservation ou reconstitution de la biodiversité,
- préservation ou amélioration de la qualité des eaux,
- faible émission de carbone,
- respect et bientraitance des animaux,
- conditions de travail dignes pour l'ensemble des humains,
- implication de chacun dans la gouvernance des activités,
- préservation et amélioration de la santé de l'ensemble des individus.

Des circuits de distribution les plus courts possibles

Selon la nature des produits, plus qu'un.e intermédiaire peut parfois être nécessaire, comme dans le cas d'importations en circuit-court par exemple. Ancrés dans leurs territoires, les circuits de distribution créent une relation la plus directe possible entre producteurs et acheteurs finaux, privilégiant autant que possible la production locale.

Des circuits d'approvisionnement transparents

Les distributeurs assurent une transparence totale, tant sur les prix d'achat et les marges perçues que sur l'origine des produits, leurs qualités intrinsèques et leurs impacts potentiels sur la santé et l'environnement. Cette posture est la seule permettant d'inspirer la confiance entre les parties prenantes.

Des circuits d'approvisionnement accessibles

Chaque individu doit pouvoir avoir accès à une alimentation bonne pour sa santé et pour la planète et la dignité humaine et animale. Ainsi, que ce soit via des contributions non monétaires ou des systèmes de tarification solidaire, les distributeurs s'organisent pour faciliter l'accès des bourses les plus modestes à ces produits.

Des entreprises attentives à l'humain

Dans notre vision, les entreprises de cet écosystème cultivent la bienveillance et l'harmonie dans les relations humaines. Elles impliquent dans leur gouvernance les parties prenantes impactées par leur activité, et sont vecteur de lien social sur les territoires. Elles sont à l'écoute des tensions ressenties et font preuve de tolérance vis à vis de celles et ceux qui pensent différemment.

Contexte

Aujourd'hui le système alimentaire est encore grandement centralisé et déconnectant : en France, 92% des produits alimentaires sont commercialisés via 4 centrales d'achat. Le lieu d'achat privilégié des fruits et légumes demeurent les GMS (52 % de part de marché en valeur en 2016). Il y a donc encore beaucoup à faire pour que la vision de ce système alimentaire décentralisé, souverain, reconnectant devienne une réalité pour tous !

2. Titre 2 - Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

2.1. Article 2.1 - Forme

Il est créé entre les soussigné.e.s et il existe entre eux, et celles et ceux qui deviendront par la suite associé.e.s, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

2.2. Article 2.2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « CoopCircuits »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative par Actions Simplifiée d'Intérêt Collectif, à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

2.3. Article 2.3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2.4. Article 2.4 - Projet coopératif

Le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale.

2.4.1. Intérêt collectif

L'intérêt collectif poursuivi par les associé.e.s est que tout organisateur.rice de circuit court, en France et au delà, quel que soit le modèle de distribution choisi, ait accès dans des conditions adaptées à son fonctionnement et modèle économique propres, aux outils de gestion, aux connaissances, et à l'accompagnement lui permettant d'être performant, c'est à dire économiquement rentable,

respectueux des travailleur.euse.s et de la valeur de leur temps, et environnementalement soutenable ou même régénérateur.

Afin de garantir l'accessibilité de ces outils et connaissances pour tous, et maximiser leur portée et impact, les associé.e.s partagent la même volonté de construire leurs services partagés sur la base de logiciels et connaissances open sources, et de contribuer par leurs propres investissements à l'enrichissement et à la pérennité des communs utilisés.

2.4.2. Mission d'utilité sociale

L'utilité sociale de la coopérative se caractérise, outre les éléments mentionnés dans le préambule, par l'objectif de soutenir via ses activités la performance et la démultiplication de circuits de distribution :

- qui assurent un revenu décent aux producteur.rice.s, population aujourd'hui fragilisée (1 paysan.ne se suicide tous les 2 jours en France¹) du fait notamment de la pression infligée depuis plusieurs décennies par les grands distributeurs centralisés.
- qui permettent l'accessibilité pour tou.te.s aux produits bons pour la santé et pour la planète (bio, locaux, etc.), ces produits étant aujourd'hui souvent réservés à des personnes ayant un niveau suffisant de pouvoir d'achat. Les personnes déjà fragilisées par leur situation économique et sociale sont bien souvent aussi celles qui vont être les moins éduquées sur le volet alimentaire, et donc aussi souffrir de problèmes de santé.
- qui renforcent le lien social sur les territoires, entre producteur.rice.s, entre consommateur.rice.s, entre producteur.rice.s et consommateur.rice.s, et contribuent à la souveraineté et la sécurité alimentaire sur les territoires, et en ce sens, renforcent la cohésion sociale.
- qui contribuent sur les territoires à la sensibilisation pair à pair autour des enjeux de l'alimentation, et la mise en oeuvre d'expériences démocratiques basées sur la cogestion et la gouvernance collaborative.
- qui soutiennent des modes de production respectueux de la terre et de la biodiversité

2.4.3. Objet social - Activités

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Mise à disposition mutualisée de portails de gestion numériques soutenant l'organisation des circuits courts
- Animation de communautés apprenantes autour de l'organisation des circuits courts, production et partage de connaissances
- Accompagnement, conseil, formation autour de la gestion et des outils supports à la gestion des circuits courts
- Contribution à l'amélioration des logiciels open source servant de socle à la mise à disposition des portails de gestion numériques
- Intégrations spécifiques selon les besoins des bénéficiaires pour faciliter leurs opérations de gestion

1

<https://www.politis.fr/articles/2017/12/cette-grande-distribution-qui-affame-les-paysans-et-supprime-les-pme-38106/>

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. Cela inclut la détention de participations de toutes nature cohérentes avec l'activité et le projet coopératif.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

2.5. Article 2.5 - Siège social

Le siège social est fixé à : Chez Alterconso, 61 Avenue des Bruyères, 69150 Décines-Charpieu

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le Conseil de coopération, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

3. Titre 3 - Capital social – Parts sociales

3.1. Article 3.1 - Apports

Le capital social initial a été fixé à 60400 euros divisé en 604 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.e.s proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associé.e.s de la manière suivante :

Etat civil (nom, prénom, date et lieu de naissance), profession et régime matrimonial, adresse	Catégorie d'associé.e	Parts sociales souscrites	Apport libéré (versé) en €
Myriam Bouré	Bâtitseur	30	3000
Suteau Biosol	Bénéficiaire direct régulier	100	10000
Guillaume Haelewyn	Bénéficiaire direct régulier	1	100
Commes Un	Bénéficiaire direct régulier	1	100
Alterconso	Bénéficiaire direct régulier	50	5000
Opteos	Partenaire opérationnel	5	500
La Grande Barge	Bénéficiaire direct régulier	1	100
Rachel Arnould	Bâtitseur	30	3000
Céline Monthéard	Soutien	10	1000
François Turbelin	Bâtitseur	30	3000
Olivier Krener	Soutien	100	10000

Sandra Gilbert	Soutien	5	500
EARL Sandra et Matthieu Gilbert	Bénéficiaire direct régulier	10	1000
Caroline Bailly	Soutien	5	500
François Poisbeau	Soutien	1	100
Aixtra Bio	Soutien	1	100
Anselm Ibing	Soutien	10	1000
Nicolas Frei	Soutien	1	100
Collectif Court Circuit	Bénéficiaire direct régulier	1	100
InCitu Initiatives Citoyennes	Bénéficiaire direct régulier	10	1000
Cuisine et Bien-être SASU	Bénéficiaire direct régulier	1	100
Mélanie Ponson	Bâtisseur	1	100
Association Open Food France	Partenaire opérationnel	200	20000

Chaque part sociale a été libérée (payée) entièrement au moment de sa souscription.

Le total du capital libéré est de 60400 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence Paris Gare de l'Est, dépositaire des fonds.

3.2. Article 3.2 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s, soit par l'admission de nouveaux associé.e.s.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription électronique par l'associé.e, dont un exemplaire est remis à l'associé.e après constatation du versement des montants correspondants, et un exemplaire est conservé par CoopCircuits.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé.e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

3.3. Article 3.3 - Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit à titre indicatif à la date des présentes et en fonctions des apports, 15100 euros.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles

L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

3.4. Article 3.4 - Parts sociales – Souscription – Annulation

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associé.e.s en proportion de leurs apports respectifs. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de 100 euros.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associé.e.s demeurent membres de la coopérative. Leurs "anciennes parts" seront ainsi regroupées pour être transformées en "nouvelles parts". Si un associé n'a pas suffisamment d'anciennes parts pour qu'elles soient regroupées et transformées en nouvelles parts, il devra soit compléter son engagement financier pour acquérir un nombre entier de nouvelles parts, soit vendre tout ou partie de ses parts.

Chaque part est souscrite et libérée (payée) en totalité au moment de la souscription.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un.e propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.e.

La responsabilité des associé.e.s est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associé.e.s ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé.e.s, et à condition que la cession ne fasse pas basculer un.e associé.e sous le seuil de nombre de parts minimum correspondant à sa catégorie. Pour garantir ce point, la cession devra être validée par le Conseil de coopération. Si la cession a lieu entre un.e associé.e et un.e non associé.e, la personne concernée doit suivre la procédure statutaire d'adhésion au sociétariat.

En cas de démission ou de perte du statut d'associé.e, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

4. Titre 4 - Associé.e.s – Admission – Retrait

4.1. Article 4.1 - Catégories d'associé.e.s

4.1.1. Rappel des conditions légales

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associé.e.s, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salarié.e.s ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les

producteur.rices.s de biens ou de services de la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé.e pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

4.1.2. Associé.e.s de la coopérative, candidature et admission

En l'espèce, la coopérative distingue ses associé.e.s parmi les catégories suivantes :

Catégories	Définition / composition	Admission	Nb de parts minimum
Bénéficiaires directs réguliers	Personnes morales ou physiques utilisant ou comptant utiliser au quotidien, ou à minima de façon régulière, un portail web de Coopcircuits au service de la réalisation de sa propre mission/activité. Notamment : - Producteur.rice.s et distributeur.rice.s qui utilisent ou comptent utiliser un portail web de CoopCircuits pour organiser leurs ventes en ligne ; - Collectivités, associations, ONG, autres parties prenantes bénéficiant directement et au quotidien de l'activité de la coopérative, par exemple utilisant une carte fournie par CoopCircuits pour visualiser leur système alimentaire territorial.	Admission libre sur demande pour les entreprises réalisant des ventes via un portail CoopCircuits, prise en compte par le Conseil de coopération. Pour les autres, admission dans cette catégorie d'associés soumise au consentement du Conseil de coopération.	1
Bâtitseur.euse.s du quotidien	Personnes physiques engagées au quotidien dans la construction et le développement des produits et services CoopCircuits et contribuant de façon significative par des livrables concrets. Elles peuvent être indifféremment salarié.e.s, freelance ou bénévoles, mais ont pris un engagement en terme de temps consacré vis à vis de la coopérative.	Admission soumise au consentement des pairs bâtisseur.euse.s et selon les modalités prévues au règlement intérieur.	1
Partenaires institutionnels et financiers	Personnes morales ou physiques apportant des fonds permettant la mise en oeuvre du projet, et/ou	Admission soumise au consentement du Conseil de coopération	10

	des avantages non monétaires pouvant servir la mise en oeuvre du projet (renommée, notoriété, visibilité, réseau). Ex: Organismes publics ou para-publics ; Collectivités ; Instituts de recherche et d'enseignement ; Fondations ; Investisseurs ; Prêteurs divers		
Partenaires opérationnels	Personnes morales ou physiques se retrouvant dans l'une des situations suivantes : - vend des produits ou services à Coopcircuits qui sont clés pour la réalisation de sa mission (ex: développeur qui réaliserait les prestations d'intégration) - porte une mission que l'activité de CoopCircuits contribue à servir (ex: association, ONG, Fondation oeuvrant pour la souveraineté alimentaire) - a une expertise utile à la coopérative et la conseille - participe activement à un projet (co)porté par CoopCircuit et stratégique pour la coopérative		1
Soutiens	Personnes physiques ou morales se retrouvant dans l'une des situations suivantes : - utilise occasionnellement un service CoopCircuits, ou juste à des fins de référencement - achète via une boutique hébergée par CoopCircuits - contribue occasionnellement au projet CoopCircuits - désire voir le projet se réaliser	Admission libre sur demande, prise en compte par le Conseil de coopération	1

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et s'inscrivant dans l'une des catégories d'associé.e.s. La candidature au sociétariat vaut acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC. L'admission au sociétariat est subordonnée à la communication par le.la candidat.e de son adresse électronique ainsi qu'à son acceptation à rejoindre l'espace de vote en ligne. L'éventuelle obligation d'acquérir une ou plusieurs parts pour certaines parties prenantes de la coopérative (ex: un vendeur sur un portail en ligne CoopCircuits, un salarié) est fixée dans le règlement intérieur.

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par tout moyen formel à la coopérative et de préférence par email. En cas de rejet d'une candidature, celle-ci peut être renouvelée tous les six mois.

L'affectation à une catégorie est exercée au moment de l'admission au sociétariat, sur proposition du/de la candidat.e et par validation du Conseil de coopération selon la procédure d'admission de la catégorie visée. Le statut d'associé.e prend effet après agrément, sous réserve de la libération (du paiement) de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Si les conditions d'admission d'un.e candidat.e dans la catégorie souhaitée ne sont pas remplies, le Conseil de coopération pourra proposer au/à la candidat.e une admission dans une autre catégorie plus appropriée.

Si un.e associé.e ne remplit plus les conditions d'admission de la catégorie à laquelle il/elle est affecté.e, le Conseil de coopération peut, de manière intermédiaire, librement basculer un.e associé.e de toute catégorie, vers la catégorie « Soutiens », sans léser les droits de cet.te associé.e donc sans voie de recours. Le Conseil de coopération devra notifier l'associé.e de cette décision. Celui.celle-ci est libre de demander au Conseil de coopération une affectation dans une autre catégorie, ou de refuser et sera alors considéré.e comme démissionnaire.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un.e candidat.e au sociétariat doivent être intégralement libérées au moment de leur souscription.

Le statut d'associé.e confère la qualité de coopérateur.rice. Le/la conjoint.e d'un.e associé.e coopérateur.rice n'a pas, en tant que conjoint.e la qualité d'associé.e et n'est donc pas coopérateur.rice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la coopérative communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre d'associé.e.s entrants et sortants pour chaque catégorie. Cet état est arrêté 15 jours en amont de l'assemblée générale ordinaire.

4.2. Article 4.2 - Perte de la qualité d'associé.e, dont exclusion

La qualité d'associé.e se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée formellement par tout moyen (de préférence par email), sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ;
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.e :
 - o lorsque l'une des conditions essentielles d'appartenance à la catégorie d'associé.e.s vient à manquer, et que l'éventuel changement de catégorie proposé par le Conseil de coopération est refusé par l'associé.e ;
 - o lorsque cesse la relation salariale ou contractuelle, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des bâtisseurs du quotidien, et que l'éventuel changement de catégorie proposé par le Conseil de coopération est refusé par l'associé.e ;
- Par l'exclusion du sociétariat : prononcée par le Conseil de coopération pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou non respect de ses statuts et décisions collectives. La personne concernée étant invitée par le Conseil de coopération à répondre aux griefs qui lui sont fait. En cas de contestation de la décision du Conseil de coopération, un recours peut être porté par la personne concernée devant l'assemblée générale ordinaire. La

non participation de l'associé.e concerné.e au Conseil de coopération et/ou à l'assemblée générale statuant sur son exclusion n'a pas d'influence sur la décision et ne peut pas entraîner de report sur cette décision.

La perte de la qualité d'associé.e intervient à la date du Conseil de coopération ayant statué sur la sortie du sociétariat.

4.3. Article 4.3 - Remboursement des parts sociales

4.3.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé.e.s, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé.e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e a demandé un remboursement partiel de son capital social (remboursement d'une partie des parts sociales détenues par l'associé.e).

Les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires (donc sur les bénéfices des dernières années mis en réserve).

4.3.2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé.e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé.e était associé.e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien.ne associé.e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

4.3.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, le Conseil de coopération ou l'assemblée générale peuvent assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social, dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum, des droits attachés qui s'éteignent aussitôt, y compris le droit de vote.

4.3.4. Délai de remboursement

Les ancien.ne.s associé.e.s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de coopération. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien.ne.s associé.e.s ou aux associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

4.3.5. Remboursements partiels demandés par les associé.e.s

La demande de remboursement partiel est manifestée par tout moyen formel (de préférence par email) adressé à la coopérative, et soumise à autorisation préalable du Conseil de coopération.

Le remboursement partiel de parts sociales est limité au respect de la condition éventuellement posée de souscrire un minimum de parts sociales pour certaines catégories d'associé.e.s.

5. Titre 5 - Assemblée générales – Collèges de vote

5.1. Article 5.1 - Collèges de vote

5.1.1. Rappel des dispositions légales

L'article 19 octies de la Loi n°47-1775 prévoit notamment que chaque associé.e dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il.elle appartient. Les statuts peuvent prévoir que les associé.e.s sont réparti.e.s en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges. Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associé.e.s dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

5.1.2. Collèges dans la coopérative

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la coopérative, dont la correspondance avec les catégories d'associés et la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale sont les suivantes :

Collèges de vote	Catégorie(s) les composant	Part des voix à l'AG
Bénéficiaires directs réguliers	Bénéficiaires directs réguliers	37,5%
Bâtisseurs du quotidien	Bâtisseurs du quotidien	37,5%
Partenaires institutionnels, opérationnels et financiers	Partenaires institutionnels et financiers ; Partenaires opérationnels	15%
Soutiens	Soutiens	10%

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote). Au niveau de l'assemblée générale, l'expression de chaque collège reflète proportionnellement les voix des associés.

Il suffit d'un.e seul.e membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était devenu sans objet.

Chaque associé.e relève d'un seul collège de vote.

5.1.3. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un des collèges de vote cités ci-dessus ne comprend aucun.e associé.e, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître, sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront

répartis de façon proportionnelle entre les autres collèges restants (c'est à dire en proportion de leurs pourcentages de votes actuels), sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %. Dans l'hypothèse où, du fait d'un ou plusieurs collèges de vote non pourvus, un collège se retrouverait allouer plus de 50% des voix, la part au-delà de 50% est réallouée à due proportion entre les collèges restants et pourvus.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait à un, voire deux collèges, la pondération des voix prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale, qui suivraient à nouveau la simple règle "une personne = une voix".

5.1.4. Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification du nombre et/ou de la composition des collèges ou des parts de voix attribuées peut être proposée, selon les modalités prévues au règlement intérieur, à l'assemblée générale extraordinaire. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification des statuts.

5.2. Article 5.2 - Dispositions communes aux assemblées

Les assemblées générales peu importe qu'elles soient « d'associé.es », « de sociétaires » ou « de coopérateur.rice.s » sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

5.2.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tou.te.s les associé.e.s y compris celles et ceux ayant été admis.es par validation du Conseil de coopération depuis la dernière assemblée, et jusqu'à 17 jours avant la date de réunion de l'assemblée. L'assemblée générale prend acte des nouvelles admissions/démissions de l'année par constatation sur le dépôt du procès verbal.

La liste des associé.e.s est arrêtée par la présidence le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

5.2.2. Convocation et lieu de réunion

Les associé.e.s sont convoqué.e.s par un des membres du Conseil de coopération désigné en son sein ou à défaut, par :

- le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- un.e mandataire de justice désigné.e par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de tout intéressé.e en cas d'urgence
- un.e administrateur.rice provisoire ;
- le.e liquidateur.

La convocation de toute assemblée générale est envoyée par voie électronique aux associé.e.s quinze jours au moins à l'avance et stipule l'adresse de l'espace virtuel sur lequel aura lieu l'assemblée.

La convocation mentionne expressément la procédure de vote en ligne sur l'espace virtuel indiqué.

Si pour une raison exceptionnelle l'assemblée générale de la société devait être tenue en présentiel, les convocations devront mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

5.2.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur.e de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil de coopération ou de tout.e autre associé.e selon la procédure prévue au règlement intérieur.

5.2.4. Bureau

L'assemblée est présidée par le.e président.e de la coopérative tel.le que défini par les dispositions relatives à la gouvernance, à défaut par un.e sociétaire tiré.e au sort parmi les membres volontaires du Conseil de coopération. Le bureau est composé du président de l'assemblée et de deux scrutateur.rice.s tirés au sort parmi les membres volontaires du Conseil de coopération. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associé.e.s.

En cas de convocation par un.e commissaire aux comptes, par un.e mandataire de justice ou par les liquidateur.rice.s, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de celles ou ceux qui l'ont convoquée.

5.2.5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et adresse email des associé.e.s, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux.elles est propriétaire et si l'associé.e a exceptionnellement donné son pouvoir, le nom du.de la sociétaire porteur.euse de son pouvoir.

En cas de vote en ligne, l'inscription du sociétaire à l'espace de vote en ligne et la convocation de ce sociétaire à l'assemblée vaut signature de la feuille de présence par l'associé.e, tant pour lui.elle-même que pour celles et ceux qu'il.elle représente. Si l'assemblée venait à être organisée en présentiel, la feuille de présence pourra être signée manuellement. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, conservée sur l'espace d'archivage en ligne de la coopérative et communiquée à tout requérant.

5.2.6. Quorum

Les assemblées sont réunies sans quorum minimum, si ce n'est la nécessité de compter au moins un.e associé.e de chaque collège de vote pourvu.

5.2.7. Décisions, en principe par consentement

Par défaut les votes sont non anonymes, sauf si le bureau de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter de façon anonyme.

Les décisions sont prises par consentement ou à défaut selon la règle de majorité propre à chaque forme d'assemblée. Les décisions prises par consentement sont réputées prise à l'unanimité.

Le processus de décision par consentement consiste à prendre des décisions à l'unanimité, en tenant compte, au mieux des contributions individuelles, et a minima des limites de celles et ceux qui devront vivre avec la décision et/ou la mettre en œuvre. Il permet d'inclure tous les membres concernés par une décision dont tous seront ensuite solidaires dans la mise en œuvre. Une décision n'est prise que si elle recueille le consentement de toutes et tous, c'est-à-dire si personne n'a d'objection à sa validation.

Il appartient au président de l'assemblée de prendre acte de l'échec du processus de décision par consentement, en vue de passer formellement au vote à la majorité requise selon la portée de la délibération. Le cas échéant, le vote ne sera validé que si une part, déterminée au règlement intérieur, des associé.e.s participe au vote.

5.2.8. Droit de vote et vote à distance

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité l'ensemble des associé.e.s ayant fait l'objet de l'envoi de la convocation à l'assemblée.

Sauf exception, les votes sont organisés en ligne, au moyen d'un outil numérique permettant à chaque associé.e de voter sur chacune des résolutions. L'outil numérique offre la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un consentement ou une objection à son adoption, selon une procédure spécifiée au règlement intérieur. Une abstention, exprimée telle quelle ou par le fait de ne pas voter, ou une mention d'un point de divergence non assorti d'une objection, vaut consentement. La procédure de vote telle que définie au règlement intérieur est clairement communiquée aux associés lors de l'envoi de la convocation. Les votes seront pris en compte jusqu'à la date de clôture de l'assemblée générale, qui est la date de fin de la période de vote.

Dans le cas où le scrutin basculerait au vote à la majorité, seuls les votes exprimés "pour" seraient comptés comme soutenant la proposition. Les objections de toute sorte seraient considérées comme vote "contre". Les abstentions seront mentionnées pour information mais ne compteraient pas dans le décompte des votes.

Si les votes devaient de manière exceptionnelle être organisés en présentiel, cette même procédure serait appliquée, au moyen des outils les plus adaptés.

5.2.9. Procès-verbaux

Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

Ils sont sauvegardés sur un espace sécurisé en ligne, dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du *quorum* requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le bureau de ladite assemblée.

5.2.10. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

5.2.11. Pouvoirs

En cas de force majeure ou pour des situations exceptionnelles, le règlement intérieur pourra aménager un droit de procuration ou représentation de l'associé.e empêché.e.

5.3. Article 5.3 - Assemblée Générale Ordinaire

5.3.1. Règles d'adoption d'une décision

Elle statue par consentement des associé.e.s, ou à défaut si un vote a lieu, à la majorité des voix des associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s après pondération du coefficient de chaque collège de vote, et selon les modalités prévues au règlement intérieur.

5.3.2. Convocation

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout.e associé.e peut saisir le.la président.a du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeant.e.s de convoquer cette assemblée ou de désigner un.e mandataire pour y procéder.

5.3.3. Rôle et compétences

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et celles qu'elle a déléguées au président, Conseil de coopération et directeurs généraux et adjoints par les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative (la raison d'être) ;
- exclut les associés si un recours a été déposé après exclusion par le Conseil de coopération ;
- élit le.la président.e, le.la directeur.trice général.e et les adjoint.e.s
- fixe les modalités d'intégration au Conseil de coopération
- révoque le cas échéant les mandataires ou représentants,
- fixe le montant des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative (pour les administrateurs) ;
- approuve les conventions (contrats) passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres de la gouvernance, ceci afin d'éviter les conflits d'intérêt ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil de coopération conformément aux présents statuts ;
- donne à la gouvernance les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celle-ci seraient insuffisants ;
- prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un.e associé.e. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le.la directeur.rice général.e ou un.e adjoint.e demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

Un état des décisions de l'exercice écoulé est présenté à l'occasion du rapport de gestion lors de l'assemblée générale ordinaire validant les comptes de cet exercice.

5.3.4. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

5.4. Article 5.4 - Assemblée Générale Extraordinaire

5.4.1. Règles d'adoption d'une décision

Elle statue par consentement des associés, ou à défaut si passage au vote, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote, et selon les modalités prévues au règlement intérieur.

5.4.2. Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

6. Titre 6 - Gouvernance

En synthèse, et pour clarifier la compréhension des articles suivants, la gouvernance de la coopérative s'organise de la façon suivante :

1- L'assemblée générale décide sur tout ce qui concerne le projet politique : raison d'être, modalités de gouvernance, processus au service du projet politique, etc.

2- Le Conseil de coopération, composé de membres volontaires parmi les associé.e.s les plus concerné.e.s par la réussite ou l'échec de la coopérative, décide sur tout ce qui concerne la stratégie au service du politique. Le.la président.e, élu.e par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de coopération, fait partie du Conseil de coopération, et est garant.e que la stratégie se construit bien au service du projet politique.

3- Le.la directeur.trice général.e et les adjoint.e.s, élus par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de coopération, décident de tout ce qui concerne la mise en oeuvre opérationnelle de la stratégie conjointement validée par le Conseil de coopération. Ils font partie du Conseil de coopération et rendent des comptes auprès du Conseil de coopération et de l'assemblée générale sur la réalisation des actions qui servent le projet politique.

4- Les bâtisseurs du quotidien décident au quotidien sur tout ce qui concerne l'opérationnel concernant le périmètre de leurs attributions, selon des processus précisés au règlement intérieur. Ils sont responsables de leurs décisions devant les différents organes de gouvernance et s'assurent qu'ils servent bien le projet politique et la stratégie.

6.1. Article 6.1 - Généralités

6.1.1. Responsabilités

La société est engagée même par les actes des mandataires qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société ne dédouane pas pour autant un.e associé.e ayant participé à une décision dépassant le pouvoir qui lui était octroyé.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions des titres III et IV du livre VI relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Les membres du Conseil de coopération (conseiller.ère.s), le.la président.e et le.la directeur.rice général.e et ses adjoint.e.s sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs conseiller.ères.s et/ou le.la directeur.rice général.e et/ou ses adjoint.e.s et/ou le.la président.e ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. L'action en responsabilité contre les conseiller.ères.s ou mandataires, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Les tiers non associé.e.s peuvent dénoncer un acte commis selon eux pour le compte de la coopérative par ses dirigeants mentionnés publiquement et officiellement au registre du commerce

et des sociétés, quand bien même cet acte dépasse leurs pouvoirs d'engagement selon les statuts ou autres délégations. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil de coopération limitant les pouvoirs des mandataires ne les dédouane pas de la responsabilité de décisions dépassant leurs pouvoirs.

6.1.2. Conventions dites réglementées

Le Conseil de coopération est saisi d'agréer en amont, sinon de régulariser en aval si l'acte nécessitait une conclusion rapide, les conventions dites réglementées liant la coopérative à un.e associé.e ou un.e des ses proches et dont un biais d'intérêt particulier pourrait exister qu'il s'agit de lever, selon les dispositions du Code de commerce. Les membre du Conseil de coopération concernés ne participent pas à la délibération. L'assemblée générale en est informée annuellement via les annexes au rapport annuel de gestion qu'elle agréée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet les activités de la société décrites aux statuts ni aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

6.2. Article 6.2 - Conseil de coopération

6.2.1. Nomination et révocation

1. Le Conseil de coopération comprend des membres associés et volontaires pour participer aux débats et décisions ayant une portée stratégique pour la coopérative. Les modalités d'intégration au Conseil de Coopération sont précisées au Règlement Intérieur. 2. La durée, initiale et renouvelée, des fonctions des membres du Conseil de coopération, ainsi que les modalités de suivi de la composition du Conseil de Coopération est convenue par le règlement intérieur.

3. Le rôle de membre du Conseil de coopération prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de la coopérative ou la révocation prononcée par le Conseil de coopération lui même selon les modalités prévues au règlement intérieur, ou par l'assemblée générale. Le Conseil de coopération peut également prendre ses dispositions motivées propres à exclure de certains de ses débats l'un ou plusieurs de ses membres.

4. Les fonctions de membre du Conseil de coopération sont gratuites en principe mais peuvent donner lieu à défraiement sur justificatifs, de même que donner lieu à des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative.

6.2.2. Réunions et décisions du Conseil de coopération

1. le Conseil de coopération se réunit selon le rythme et les modalités prévues au règlement intérieur. 2. le Conseil de coopération ne délibère valablement que si les membres ont été notifiés de la décision à délibérer selon les modalités prévues au règlement intérieur, et que parmi ces membres figure au moins un associé parmi la catégorie "bénéficiaires directs réguliers", et un associé parmi la catégorie "bâtisseurs du quotidien". Le cas échéant, le Conseil de coopération pourra demander la présence d'une catégorie d'associé.e.s spécifique pour qu'une décision puisse être prise.

3. Les décisions du Conseil de coopération sont prises par consentement. En cas d'échec du consentement constaté selon les modalités prévues au règlement intérieur, une décision par vote est lancée, à la majorité simple des votes exprimés (dans ce cas seuls les votes explicitement favorables sont comptés comme favorables), ou décide de s'en remettre à la prochaine assemblée générale.

6.2.3. Pouvoirs

Le Conseil de coopération est investi des pouvoirs les plus étendus pour non seulement administrer la coopérative mais en assurer la direction régulière, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale, au.à la président.e et au.à la directeur.rice général.e et adjoint.e.s par la Loi et les présents statuts.

Il est notamment en charge de prendre les décisions stratégiques au service du projet politique, sous contrôle du président, et s'assure de la mise en oeuvre des actions correspondantes. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé soumis à l'assemblée générale et valide le budget annuel.

Le Conseil de coopération est investi de l'ensemble des responsabilités d'administration, de direction générale et de représentation, par défaut de manière collective et solidaire, à moins d'en avoir donné en partie délégation effective à l'un.e d'entre elles et eux ou à une direction mandatée ou salariée. Notamment le Conseil de coopération est responsable de la conduite financière de la coopérative, y compris comme contribuable (vis à vis de l'administration fiscale), de son comportement comme employeur et à l'égard de ses obligations sociales ou encore vis-à-vis de ses membres et de tous les bénéficiaires de ses services dont les consommateurs. Il tient le registre de ses décisions, directes ou prises par des membres spécifiques dans le cadre de délégations individuelles et ponctuelles. Il pourra également décider de distinguer en son sein des « rôles » dépersonnifiés mais systématiquement assortis de certaines délégations (de droits et de responsabilités correspondantes) qui seront établis au règlement intérieur et dont le Conseil investirait partie de ses membres. La manière dont sera appréciée et organisée la responsabilité des membres du Conseil de Coopération est précisée au règlement intérieur.

6.3. Article 6.3 - Présidence

6.3.1. Nomination et révocation

Le.la président.e est nommé par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil de Coopération.

La durée, initiale et renouvelée, des fonctions du.de la président.e est convenue par le règlement intérieur. Un mandat ne peut excéder 6 ans.

Le.la Président.a est révocable à tout moment par le Conseil de coopération selon les modalités prévues au règlement intérieur, et par l'assemblée générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Le "juste motif" sera apprécié par le juge le cas échéant.

6.3.2. Pouvoirs

La coopérative est représentée dans ses rapports avec les tiers par le.la président.e. Toutefois, l'assemblée générale peut attribuer le même pouvoir de représentation à un.e directeur.rice général.e voire un.e ou plusieurs directeur.rice.s général.e.s adjoint.e.s.

Le.la président.e est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il.elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et aux autres organes.

Le.la président.e est en charge de contrôler que les décisions stratégiques prises par le Conseil de coopération servent bien le projet politique de la coopérative. Il préside le bureau de l'assemblée

générale, et présente lors de cette assemblée, en lien avec le.la directeur.trice général.e les rapports de gestion et des commissaires aux comptes si ceux-ci ne peuvent être présents.

6.4. Article 6.4 - Direction générale

6.4.1. Nomination et révocation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par l'assemblée sur proposition du Conseil de coopération et portant le titre de directeur.rice général.e.

Sur proposition du.de la directeur.rice général.e et/ou du Conseil de coopération, l'assemblée générale peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le.la directeur.rice général.e, avec le titre de directeur.rice général.e adjoint.e. Si la direction générale est assumée par le président, l'assemblée générale devra nommer au moins un.e directeur.rice général.e adjoint.e, afin d'assurer une résilience minimum dans le portage des responsabilités au quotidien.

La durée, initiale et renouvelée, des fonctions du.de la directeur.trice général.e et de ses adjoint.e.s est convenue par le règlement intérieur. Un mandat ne peut excéder 6 ans.

Lorsqu'un.e directeur.rice général.e ou un.e directeur.rice général.e adjoint.e atteint la limite d'âge de soixante-quinze, il.elle est réputé.e démissionnaire d'office comme prévu par la Loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur.rice général.e de sociétés ayant leur siège sur le territoire français, sauf s'agissant d'une société contrôlée ou dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Le.la directeur.rice général.e est révocable à tout moment par le Conseil de coopération selon les modalités prévues au règlement intérieur, et par l'assemblée générale. Il en est de même des directeur.rice.s généraux.ales adjoint.e.s. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Le "juste motif" sera apprécié par le juge le cas échéant.

Lorsque le.la directeur.rice général.e cesse ou est empêché.e d'exercer ses fonctions, les directeur.rice.s généraux adjoint.e.s conservent, sauf décision contraire du Conseil de coopération, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du.de la nouveau.elle directeur.rice général.e.

6.4.2. Pouvoirs

Le.la directeur.rice général.e représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le.la directeur.rice général.e est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il.elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et aux autres organes. En accord avec le.la directeur.rice général.e, le Conseil de coopération détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeur.rice.s généraux.ales adjoint.e.s.

Le.la directeur.rice général.e et ses adjoint.e.s sont en charge de la coconstruction et de la mise en oeuvre du plan stratégique au service du projet politique. Ils.elles rédigent le rapport de gestion, en lien avec le.la président.e.

7. Titre 7 - Comptes sociaux – Excédents – Réserves - Rémunérations

7.1. Article 7.1 - Exercice social

L'exercice social suit l'année civile, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2021.

7.2. Article 7.2 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de gestion et des commissaires au compte le cas échéant par le.la président.e de l'assemblée.

Les documents sociaux sont envoyés aux associé.e.s avec la convocation à l'assemblée générale. Les documents financiers sont accompagnés d'une annexe expliquant la formation du résultat et une proposition d'affectation de ce résultat s'il est excédentaire.

Le.la président.e de la coopérative est en charge du bon établissement de ces documents sociaux, et doit s'assurer de leur validation par le Conseil de coopération avant la tenue de l'assemblée générale. Notamment, le rapport de gestion précise les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société, les évolutions du plan stratégique survenues au cours de l'exercice clos, l'état de la mise en oeuvre des actions afférentes et les bilans attestant de la bonne gestion économique, humaine et environnementale du projet. Il précise concernant le projet coopératif les informations concernant l'évolution du sociétariat au cours de l'exercice clos (entrées, sorties, bilan), les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, ainsi que des relations entre les catégories d'associé.e.s. Il précise également les impacts des événements survenus au cours de l'exercice sur l'évolution du projet coopératif.

Si la société a désigné des commissaires aux comptes, ces documents sont mis à leur disposition un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

7.3. Article 7.3 - Excédents Nets de Gestion

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et des reports à nouveau excédentaires antérieurs, diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles et des reports à nouveau déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associé.e.s est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être ensuite versé :
 - un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de coopération. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, majorée de deux points. Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

- une participation aux salariés dont le montant sera décidé par le Conseil de Coopération et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est précisé au règlement intérieur les modalités de rétribution complémentaire des bâtisseurs du quotidien qui n'auraient pas le statut de salariés, et ne pourraient donc prétendre à cette participation.

7.4. Article 7.4 - Réserves impartageables

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé.e.s ou travailleur.euse.s de celle-ci ou à leurs héritier.ères.s et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et le 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

7.5. Article 7.5 - Limitation des rémunérations des salarié.e.s et dirigeant.e.s les mieux rémunéré.e.s

La Société Coopérative s'engage à ce que les sommes versées, y compris les primes, au.à la salarié.e ou dirigeant.e le.la mieux rémunéré.e n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un.e salarié.e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Cet engagement concernant sa politique de rémunération des salarié.e.s et dirigeant.e.s satisfait aux deux conditions suivantes, définie dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié.e.s ou dirigeant.e.s les mieux rémunéré.e.s ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un.e salarié.e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au.à la salarié.e ou dirigeant.e le.la mieux rémunéré.e ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

7.6. Article 7.6 - Limitation des rémunérations financières

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.213-32 à L.213-35 (titres participatifs), L.313-13 (prêts participatifs), et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associé.e.s) et 3 (comptes-courants de salarié.e.s) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.

8. Titre 8 - Commissariat aux comptes – Révision coopérative

8.1. Article 8.1 - Commissariat aux comptes

Le contrôle est exercé, seulement dans l'hypothèse où la société dépasse les seuils imposables pour ce faire aux sociétés par actions simplifiées ou sur décision volontaire de la société, par un.e ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le cas échéant, l'assemblée générale ordinaire désigne un.e commissaire aux comptes titulaire et un.e commissaire suppléant.e.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices, telle que fixée par la Loi. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investi.e.s des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent, sur les conventions dites réglementées, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil de coopération et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport.

8.2. Article 8.2 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le Conseil de coopération, sur proposition d'un.e ou plusieurs associé.e.s comme prévu au règlement intérieur ;
- le/la ministre chargé.e de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent.e à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le/la réviseur.e coopératif sera envoyé aux associé.e.s avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire. Le/la réviseur.e est convoqué.e à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associé.e.s. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le/la réviseur.e s'il/elle est présent.e, soit par le président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

9. Titre 9 - Dissolution – Liquidation

9.1. Article 9.1 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil de coopération doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

9.2. Article 9.2 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

10. Titre 10 - Dispositions transitoires

10.1. Article 10.1 - Premiers mandataires

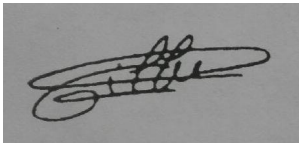
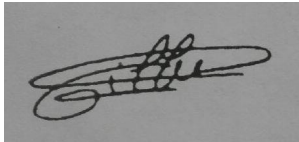
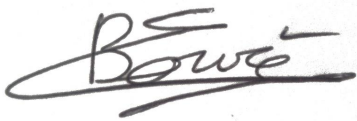
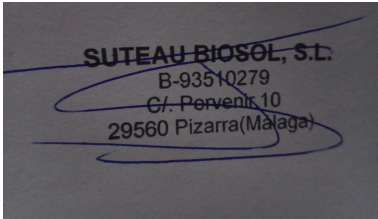
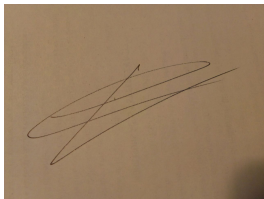
Sont désignés comme premières mandataires :

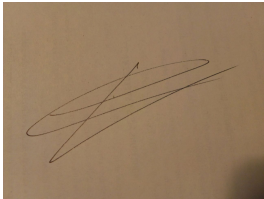
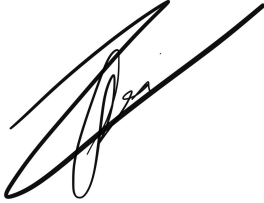
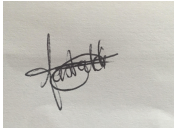
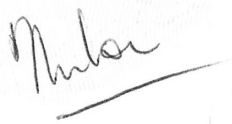
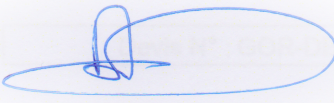
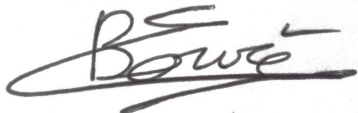
- Myriam Bouré, résidant 92 calade des fontaines 26400 Autichamp, au titre de Présidente
- Rachel Arnould, résidant 15 rue Ernest Savart 93100 Montreuil, au titre de Directrice Générale

Ces premières mandataires sont élues pour une durée de 6 mois à compter de la date officielle de création de la SCIC. A l'issue de cette période, l'Assemblée Générale devra avoir élu de nouveaux.elles mandataires, ou décidé de confirmer l'une et/ou l'autre des premières mandataires, suivant la procédure régulière de désignation des mandataires prévue aux présents statuts. La durée de mandat de 3 ans de ces mandataires régulièrement élus sera considérée pour le calcul de la date de fin de mandat comme débutant à la date de création de la SCIC.

Statuts adoptés à l'unanimité en date du 29/02/2020

Signatures des sociétaires fondateurs :

Guillaume Hallewyn <i>Personne physique</i> 	Sandra Gilbert <i>Personne physique</i> 	EARL Sandra et Matthieu Gilbert <i>Personne morale représentée par Sandra Sieffert, Gérant</i> 
Myriam Bouré <i>Personne physique</i> 	Suteau Biosol <i>Personne morale représentée par Josian Suteau, Président</i> 	Commes Un <i>Personne morale représentée par Olivier Meslet, Président</i> 
Alterconso <i>Personne morale représentée par Samuel Hevin, membre du conseil de coopération</i> 	Optéos <i>Personne morale représentée par Simon Sarazin, Gérant</i> 	La Grande Barge <i>Personne morale représentée par François Poisbeau, Président</i> 
Rachel Arnould <i>Personne physique</i> 	Céline Monthéard <i>Personne physique</i> 	François Turbelin <i>Personne physique</i> 
Olivier Krener <i>Personne physique</i> 		Caroline Bailly <i>Personne physique</i> 

François Poisbeau <i>Personne physique</i> 	Nicolas Frei <i>Personne physique</i> 	Anselm Ibing <i>Personne physique</i> 
AixtraBio <i>Personne morale représentée par Gentiane Gastaldi, Présidente</i> 	Collectif Court Circuit <i>Personne morale représentée par Perrine Dulac , Secrétaire</i> 	InCitu Initiatives Citoyennes <i>Personne morale représentée par Magali Giaume , Présidente</i> 
Cuisine et Bien-être SASU <i>Personne morale représentée par Amélie Durand, Présidente</i> 	Mélanie Ponson <i>Personne physique</i> 	Association Open Food France <i>Personne morale représentée par Myriam Bouré, membre de la direction collégiale et coordinatrice</i> 

Certifiés conformes à l'original - 15/06/2020

